

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

DDM 2024_094

Date : 23/05/2024

Objet : Désignation de Maître Tanguy SALAÛN de la SCP d'avocats TANGUY SALAÛN, avocat de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France pour représenter la Ville de Grigny devant la Cour d'appel de Paris dans le cadre de deux procédures en appel de Maître Hotte dans le cadre de la gestion des copropriétés Las Cases 18 et Lavoisier 48 à Grigny 2

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SHRU335 en date du 26 août 2014 relatif à l'approbation du troisième Plan de Sauvegarde portant sur la copropriété Grigny 2 à Grigny,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny,

Vu la délibération n°DEL-2017-0014 du Conseil Municipal du 27 février 2017 portant approbation (avec réserves) du projet de convention entre partenaires publics pour la mise en œuvre de l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN),

Vu la convention entre partenaires publics pour la mise en œuvre de l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) pour la copropriété Grigny 2 signée le 19 avril 2017,

Vu les deux décisions rendues par le tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes dans son ordonnance du 12 janvier 2024 validant le lancement de l'expertise contre Maître Hotte dans le cadre de la gestion des copropriétés Las Cases 18 et Lavoisier 48,

Considérant que l'un des objectifs inscrits dans le troisième Plan de Sauvegarde de la copropriété Grigny 2 et la convention entre partenaires publics pour la mise en œuvre de l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National de la copropriété Grigny 2 est le redressement des copropriétés passant par l'optimisation de la gestion des syndicats d'habitation,

Considérant que l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) est en charge de la mise en œuvre opérationnelle de l'ORCOD-IN Grigny 2 et du Plan de Sauvegarde de la copropriété,

Considérant que les audits de fonctionnement des copropriétés réalisés dans le cadre de l'ORCOD-IN depuis 2017 ont mis en exergue des défaillances de gestion de l'administrateur judiciaire, Maître Hotte, sur les syndicats Las Cases 18 et Lavoisier 48 ayant

conduit à la demande par le Préfet de l'Essonne et le Maire de sa révocation par le tribunal judiciaire d'Évry,

Considérant les préjudices pouvant en être résultés pour la Ville de Grigny, notamment des baisses de recettes fiscales, augmentation des charges de fonctionnement et préjudice d'image,

Considérant la proposition de l'EPPFIF de missionner Maître Tanguy SALAÛN de la SCP d'avocats TANGUY SALAÛN, Avocat au Barreau de Paris, pour représenter l'EPPFIF et la commune de Grigny dans le cadre de deux assignations en référé expertise devant le tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes afin de qualifier tout manquement, faute de gestion, carence, négligence ou imprévoyance susceptible d'engager la responsabilité de Maître Pascal HOTTE au titre de l'accomplissement de ses missions d'administrateur provisoire des copropriétés Las Cases 18 et Lavoisier 48,

Considérant les deux décisions favorables rendues par le tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes dans son ordonnance du 12 janvier 2024 validant le lancement de l'expertise contre Maître Hotte dans le cadre de la gestion des copropriétés Las Cases 18 et Lavoisier 48,

Considérant les procédures en appel de Maître Hotte,

Décide,

De désigner Maître Tanguy SALAÛN de la SCP d'avocats TANGUY SALAÛN, Avocat au Barreau de Paris, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune devant la Cour d'appel de Paris dans le cadre des deux procédures en appel de Maître Hotte sur la gestion des copropriétés Las Cases 18 et Lavoisier 48,

De préciser que les frais et honoraires seront pris en charge par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France dans le cadre de sa mission de mise en œuvre des objectifs de l'ORCOD-IN Grigny 2 et du Plan de Sauvegarde de ladite copropriété,

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification